

1 La candidature (l'article 11)

S'intégrer à un groupe quelconque parmi 20 groupes

- (1) Groupe de l'administration de l'État et de la sécurité
- (2) Groupe de la loi et de la justice
- (3) Groupe de l'éducation
- (4) Groupe de la santé publique
- (5) Groupe des métiers liés à la riziculture, aux plantes annuelles
- (6) Groupe des métiers liés au jardinage, à la foresterie, au bétail, à la pêche
- (7) Groupe des agents ou des employés d'une personne qui n'est pas une agence de l'État ou un organisme gouvernemental, des ouvriers
- (8) Groupe des personnes exerçant leur profession de l'environnement, de l'urbanisme, de la propriété immobilière et de l'utilité publique, des ressources naturelles et de l'énergie
- (9) Groupe des entrepreneurs des petites et moyennes entreprises conformément à la loi relative à cette question particulière
- (10) Groupe des entrepreneurs s'engageant dans les affaires autres que celles indiquées au (9)
- (11) Groupe des entrepreneurs du tourisme
- (12) Groupe des entrepreneurs industriels
- (13) Groupe professionnel dans les domaines de la science, de la technologie, de la communication et du développement de l'innovation
- (14) Groupe des femmes
- (15) Groupe des personnes âgées, des personnes handicapées ou invalides des groupes ethniques, d'autres groupes identitaires
- (16) Groupe des métiers dans les secteurs de l'art, de la culture, de la musique, du spectacle et du divertissement, des sportifs
- (17) Groupe de la société civile, des organisations d'intérêt public
- (18) Groupe de la communication de masse, des auteurs des œuvres littéraires
- (19) Groupe des professionnels, des travailleurs indépendants
- (20) Autres groupes

Éligibilité (l'article 13)

avoir la nationalité thaïlandaise de naissance

avoir au moins 40 ans

avoir des connaissances, de l'expertise et des expériences ou avoir travaillé dans le domaine qu'il dépose sa candidature

être né dans le district où il dépose sa candidature
être inscrit ou avoir été inscrit au livret de domicile dans le district où il dépose sa candidature pendant au moins deux années consécutives

avoir fait auparavant des études dans un établissement d'enseignement situé dans le district où il dépose sa candidature pendant au moins deux années scolaires consécutives

Travailler ou avoir travaillé dans le district où il dépose sa candidature pendant au moins deux années consécutives

2 La sélection au niveau du district (l'article 40)

Le 1^{er} moyen de sélection

Groupe 1-20

- Voter au scrutin secret
- Choisir au maximum 2 personnes au sein du même groupe mais ne pas donner plus d'un vote pour une personne en particulier
- Pouvoir voter pour soi-même
- Compter les bulletins de vote

La présentation personnelle

S'il y a des candidats pour au maximum 5 groupes, la séparation des sections de groupes peut être omise.

N°1-5 de chaque groupe:

Des personnes préalablement choisies

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____

S'il y a au maximum 5 candidats dans un groupe quelconque, tous les candidats sont réputés avoir été choisis.

Le 2^{ème} moyen de sélection

- Voter au scrutin secret
- Choisir des personnes d'autres groupes qui sont dans la même section
- Choisir une personne de chaque groupe
- Ne pas pouvoir choisir ni soi-même ni une personne du même groupe

• S'il n'y a aucun candidat dans un groupe quelconque, la sélection de ce groupe peut être omise.

Les représentants de chaque groupe procèdent au tirage au sort pour quatre sections d'un nombre égal de groupes.



N°1-3 de chaque groupe peuvent être choisis.

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____



Être choisi au niveau du district

Dans le cas où moins de 3 personnes reçoivent des votes, celles-ci peuvent être choisies.

District 1 + District 2 + District 3 + District 4 → Province

3 La Sélection au niveau provincial (l'article 41)

Le 3^{ème} moyen de sélection

- Voter au scrutin secret
- Choisir au maximum 2 personnes au sein du même groupe mais ne pas donner plus d'un vote pour une personne en particulier
- Pouvoir voter pour soi-même
- Compter les bulletins de vote

N°1-5 de chaque groupe: Des personnes préalablement choisies

- 1 _____
 - 2 _____
 - 3 _____
 - 4 _____
 - 5 _____
- S'il y a au maximum 5 candidats dans un groupe quelconque, tous les candidats sont réputés avoir été choisis.

Les représentants de chaque groupe procèdent au tirage au sort pour déterminer des sections.



1
3-5 Groupes

2

3

4

N°1-2 de chaque groupe peuvent être choisis.
1 _____
2 _____

Représentants de la province

Dans le cas où moins de 2 personnes reçoivent des votes, celles-ci peuvent être choisies.

• Dans le cas où aucune personne est choisie dans un groupe quelconque, la sélection de ce groupe peut être omise.

S'il y a des personnes choisies pour au maximum 5 groupes, la séparation des sections de groupes peut être omise.

Le 4^{ème} moyen de sélection

- Voter au scrutin secret
- Choisir des personnes d'autres groupes qui sont dans la même section
- Choisir une personne de chaque groupe
- Ne pas pouvoir choisir ni soi-même ni une personne du même groupe

Nation ← Province 1 + Province 2 + Province 3 + Province 4 + Province 77

4 La Sélection au niveau national (l'article 42)

Le 5^{ème} moyen de sélection

- Groupe 1-20
- Voter au scrutin secret
 - Choisir au maximum 10 personnes au sein du même groupe mais ne pas donner plus d'un vote pour une personne en particulier
 - Pouvoir voter pour soi-même
 - Compter les bulletins de vote

N°1-40 de chaque groupe : Des persons préalablement choisies

- 1 _____
 - 2 _____
 - 3 _____
 - 40
- Dans le cas où au moins 20 personnes mais moins de 40 reçoivent des votes, tous sont réputés avoir été choisis. Toutefois, si moins de 20 personnes reçoivent des votes, la sélection recommence par voter des personnes qui n'avaient pas été choisies en vue d'obtenir 20 personnes.

1
3-5 Groupes

2

3

4

Les représentants de chaque groupe procèdent au tirage au sort pour déterminer des sections.



Le 6^{ème} moyen de sélection

- Voter au scrutin secret
- Choisir des personnes d'autres groupes qui sont dans la même section
- Choisir au maximum 5 personnes de chaque groupe
- Ne pas pouvoir choisir ni soi-même ni une personne du même groupe

N°1-10 de chaque groupe sont choisis.

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____
- 7 _____
- 8 _____
- 9 _____
- 10 _____

N°11-15 Les Suppléants

- 11 _____
- 12 _____
- 13 _____
- 14 _____
- 15 _____

Les Sénateurs



200 Sénateurs

Les Sénateurs

Il faut laisser un intervalle de 5 jours avant la publication à la Gazette royale.